

*Texte original*

**Protocole additionnel  
à la convention sur les facilités douanières  
en faveur du tourisme, relatif à l'importation  
de documents et de matériel de propagande touristique**

Conclu à New York le 4 juin 1954

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 6 mars 1956<sup>1</sup>

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 23 mai 1956

Entré en vigueur pour la Suisse le 21 août 1956

(Etat le 4 avril 2013)

---

*Les Etats contractants,*

au moment de la conclusion, par la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, d'une Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme<sup>2</sup>,

désireux de faciliter aussi la circulation des documents et du matériel de propagande touristique,

*sont convenus des dispositions complémentaires suivantes:*

**Art. 1**

Aux fins du présent Protocole, on entend par «droits et taxes d'entrée» non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation.

**Art. 2**

Chacun des Etats contractants admet en franchise des droits et taxes d'entrée, à condition qu'ils soient importés d'un autre de ces Etats et qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus:

- a. Les documents (dépliants, brochures, livres, revues, guides, affiches encadrées ou non, photographies et agrandissements photographiques non encadrés, cartes géographiques illustrées ou non, vitrauphanies) destinés à être distribués gratuitement et qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations présentant un caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel, pourvu que ces documents ne contiennent pas plus de 25 pour 100 de publicité commerciale privée et que leur but de propagande de caractère général soit évident;

RO 1958 740; FF 1955 II 713

<sup>1</sup> RO 1958 731

<sup>2</sup> RS 0.631.250.21

- b. Les listes et annuaires d'hôtels étrangers publiés par les organismes officiels de tourisme ou sous leur patronage et les indicateurs d'horaires relatifs à des services de transports exploités à l'étranger, lorsque ces documents sont destinés à être distribués gratuitement et ne contiennent pas plus de 25 pour 100 de publicité commerciale privée;
- c. Le matériel technique envoyé aux représentants accrédités ou aux correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme, qui n'est pas destiné à être distribué, c'est-à-dire les annuaires, listes d'abonnés au téléphone, listes d'hôtels, catalogues de foires, échantillons de produits de l'artisanat d'une valeur négligeable, documentation sur les musées, universités, stations thermales, ou autres institutions analogues.

### Art. 3

Sous réserve des conditions prévues à l'art. 4, est admis en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée, avec dispense de la garantie ou de la consignation de ces droits et taxes, le matériel visé ci-dessous, importé de l'un des Etats contractants, et ayant pour objet essentiel d'amener le public à visiter cet Etat, notamment à y assister à des réunions ou à des manifestations de caractère culturel, touristique, sportif, religieux ou professionnel:

- a. Objets destinés à être exposés dans les bureaux des représentants accrédités ou des correspondants désignés par des organismes officiels nationaux de tourisme ou dans d'autres locaux agréés par les autorités douanières du pays d'importation: tableaux et dessins; photographies et agrandissements photographiques encadrés; livre d'art; peintures, gravures ou lithographies, sculptures et tapisseries et autres œuvres d'art similaires;
- b. Matériel d'étalage (vitrines, supports et objets similaires), y compris les appareils électriques ou mécaniques nécessaires à son fonctionnement;
- c. Films documentaires, disques, rubans magnétiques impressionnés et autres enregistrements sonores, destinés à des séances gratuites, à l'exclusion de ceux dont le sujet tend à la propagande commerciale et de ceux qui sont couramment mis en vente dans le pays d'importation;
- d. Drapeaux, en nombre raisonnable;
- e. Dioramas, maquettes, diapositives, clichés d'impression, négatifs photographiques;
- f. Spécimens, en nombre raisonnable, de produits de l'artisanat national, de costumes régionaux et d'autres articles similaires de caractère folklorique.

### Art. 4

1. Les facilités visées à l'art. 3 sont accordées aux conditions suivantes:
  - a. Le matériel doit être expédié soit par un organisme officiel de tourisme, soit par un organisme national de propagande touristique relevant de celui-ci. Il en est justifié par la présentation, aux autorités douanières du pays d'im-

portation, d'une attestation, conforme au modèle figurant à l'annexe, du présent Protocole, établie par l'organisme expéditeur;

- b. Le matériel doit être importé à destination et sous la responsabilité, soit au représentant accrédité de l'organisme officiel national du tourisme du pays expéditeur, soit du correspondant désigné par l'organisme précité et agréé par les autorités douanières du pays d'importation. La responsabilité du représentant accrédité ou du correspondant agréé s'étend notamment au paiement des droits et taxes d'entrée qui seraient exigibles si les conditions prévues par le présent Protocole n'étaient pas remplies;
- c. Le matériel importé doit être réexporté à l'identique par l'organisme importateur; toutefois, la destruction de ce matériel, effectuée dans les conditions que les autorités douanières auront fixées, libère l'importateur de l'obligation de le réexporter.

2. Le bénéfice de l'importation en franchise temporaire est accordé pour une période d'au moins douze mois.

#### **Art. 5**

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les Etats contractants ont le droit d'intenter des poursuites pour recouvrer les droits et taxes d'entrée qui seraient dus éventuellement ainsi que pour imposer les pénalités que les personnes bénéficiaires des franchises et autres facilités auraient encourues.

#### **Art. 6**

Toute infraction aux dispositions du présent Protocole, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par ce Protocole expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation du pays où l'infraction a été commise.

#### **Art. 7**

1. Les Etats contractants s'engagent à ne pas imposer de prohibitions de caractère économique relativement au matériel visé par le présent Protocole et à supprimer progressivement les prohibitions de cette nature qui pourraient être encore en vigueur.

2. Les dispositions du présent Protocole ne portent cependant pas atteinte à l'application des lois et règlements concernant l'importation de certains objets lorsque ces lois et règlements prévoient des prohibitions basées sur des considérations de moralité publique, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique.

#### **Art. 8**

1. Le présent Protocole sera, jusqu'au 31 décembre 1954, ouvert à la signature au nom de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières

concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New York en mai et juin 1954 et ci-après dénommée «la Conférence».

2. Le présent Protocole devra être ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Art. 9**

1. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955, tout Etat visé au par. 1 de l'art. 8 et tout autre Etat qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer au présent Protocole. L'adhésion sera également possible au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations Unies est l'Autorité administrante.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Art. 10**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'art. 14.

2. Pour chaque Etat qui l'aura ratifié ou y aura adhéré après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'art. 14.

#### **Art. 11**

1. Après que le présent Protocole aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra le dénoncer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

#### **Art. 12**

Le présent Protocole cessera de produire ses effets si, à un moment quelconque après son entrée en vigueur, le nombre des Etats contractants est inférieur à deux pendant une période de douze mois consécutifs.

#### **Art. 13**

1. Tout Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Protocole sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. Le Protocole sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-

vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'art. 14, soit à la date à laquelle le Protocole sera entré en vigueur pour l'Etat en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante.

2. Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Protocole applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'art. 11, dénoncer le Protocole en ce qui concerne ce seul territoire.

#### **Art. 14**

1. Les réserves au présent Protocole faites avant la signature de l'Acte final seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'Acte final.

2. Les réserves au présent Protocole présentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des Etats signataires ou des Etats contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après.

3. Le texte de toute réserve présentée par un Etat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévue à l'art. 13, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les Etats qui auront signé ou ratifié le Protocole ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces Etats formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les Etats visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve.

4. Toute objection formulée par un Etat qui aura signé le Protocole, mais ne l'aura pas ratifié, cessera d'avoir effet si l'Etat auteur de l'objection ne ratifie pas le Protocole dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les Etats visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un Etat signataire qui n'aura pas ratifié le Protocole dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom.

5. L'Etat qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au par. 3 annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'art. 13, prendra alors effet pour cet Etat à dater du retrait. En attendant le retrait, l'instrument ou, selon le cas, la notification, sera sans effet, à moins qu'en application des dispositions du par. 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée.

6. Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général.

7. Les Etats contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'Etat auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions du Protocole qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout Etat qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les Etats signataires et contractants.

#### **Art. 15**

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Etats en litige.
2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des Etats contractants en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Etats en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Etats en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'un quelconque de ces Etats pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.
3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Etats contractants intéressés.

#### **Art. 16**

1. Après que le présent Protocole aura été en vigueur pendant trois ans, tout Etat contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser le présent Protocole. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, la moitié au moins des Etats contractants lui signifient leur assentiment à cette demande.
2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera tous les Etats contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à tous les Etats contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.
3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les Etats contractants et tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées.

#### **Art. 17**

1. Tout Etat contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les Etats contractants.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun Etat contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général fera connaître le plus tôt possible à tous les Etats contractants si une objection a été formulée contre le projet d'amendement et, en l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour tous les Etats contractants trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

#### **Art. 18**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence:

- a. Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux art. 8 et 9;
- b. La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'art. 10;
- c. Les dénonciations reçues conformément à l'art. 11;
- d. L'abrogation du présent Protocole conformément à l'art. 12;
- e. Les notifications reçues conformément à l'art. 13;
- f. L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'art. 17.

#### **Art. 19**

L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence.

*En foi de quoi*, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à New York, le quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Le Secrétaire général est invité à établir, du présent Protocole, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes chinois et russe aux textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux Etats les copies certifiées conformes visées à l'art. 19 du présent Protocole.

*(Suivent les signatures)*

**Modèle d’attestation**

(A rédiger dans la langue du pays d’exportation avec traduction en anglais ou en français) (Art. 4 du protocole)

**Attestation  
pour l’importation en franchise temporaire,  
avec dispense de la garantie ou de la consignation des droits  
et taxes d’entrée, du matériel de propagande touristique**

L’ (nom de l’organisme) expédie, sous le couvert de la présente attestation, le matériel de propagande touristique ci-après, adressé au représentant accrédité (ou correspondant agréé) désigné ci-dessous, pour importation temporaire, à charge de réexportation dans un délai de douze mois. Cette expédition est faite dans le seul but d’encourager les touristes à visiter le pays d’exportation du matériel en question.

L’ (nom de l’organisme) s’engage à ne pas céder ce matériel à titre gratuit ou onéreux sans le consentement de l’Administration des douanes du pays d’importation du matériel et sans avoir accompli au préalable les formalités que cette administration pourrait exiger.

Cette importation temporaire est effectuée sous la responsabilité et la garantie du représentant accrédité ou du correspondant agréé mentionné ci-dessous.

- a. Inventaire du matériel:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

- b. Nom et adresse du représentant accrédité ou du correspondant agréé, à qui le matériel est adressé:

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date, signature et cachet  
de l’organisme officiel national du tourisme  
du pays expéditeur

**Champ d'application le 4 avril 2013<sup>3</sup>**

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Albanie	9 août	2010 A	7 novembre	2010
Algérie*	31 octobre	1963 A	29 janvier	1964
Allemagne	16 septembre	1957	15 décembre	1957
Argentine	19 décembre	1986	19 mars	1987
Australie	6 janvier	1967 A	6 juin	1967
Autriche	30 mars	1956	28 juin	1956
Barbade	5 mars	1971 S	30 novembre	1966
Belgique	21 février	1955	28 juin	1956
Bulgarie	7 octobre	1959 A	5 janvier	1960
Chili	15 août	1974 A	13 novembre	1974
Chine				
Hong Kong	6 juin	1997	1 <sup>er</sup> juillet	1997
Macao	19 octobre	1999	20 décembre	1999
Chypre	16 mai	1963 S	16 août	1960
Costa Rica	4 septembre	1963	3 décembre	1963
Cuba*	29 juin	1964	27 septembre	1964
Danemark	13 octobre	1955 A	28 juin	1956
Egypte	4 avril	1957	3 juillet	1957
El Salvador	18 juin	1958 A	16 septembre	1958
Equateur	30 août	1962	28 novembre	1962
Espagne	5 septembre	1958 A	4 décembre	1958
Fidji*	31 octobre	1972 S	10 octobre	1970
Finlande	21 juin	1962 A	19 septembre	1962
France	24 avril	1959	23 juillet	1959
Ghana	16 juin	1958 A	14 septembre	1958
Grèce	15 janvier	1974 A	15 avril	1974
Haïti	12 février	1958	13 mai	1958
Hongrie*	29 octobre	1963 A	27 janvier	1964
Inde	15 février	1957 A	16 mai	1957
Iran	3 avril	1968 A	2 juillet	1968
Irlande	14 août	1967 A	12 novembre	1967
Israël	1 <sup>er</sup> août	1957 A	30 octobre	1957
Italie	12 février	1958	13 mai	1958
Jamaïque	11 novembre	1963 S	6 août	1962
Japon	7 septembre	1955	28 juin	1956
Jordanie	18 décembre	1957 A	18 mars	1958
Liban	16 mars	1971 A	14 juin	1971

<sup>3</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1958 740, 1975 1252, 1982 1444, 1983 1321, 1987 1024, 2004 3727, 2008 4131, 2013 1079.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE ([www.dfae.admin.ch/traites](http://www.dfae.admin.ch/traites)).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Libéria	16 septembre	2005 A	15 décembre	2005
Liechtenstein	23 mai	1956	21 août	1956
Lituanie	1 <sup>er</sup> décembre	2005 A	1 <sup>er</sup> mars	2006
Luxembourg	21 novembre	1956	19 février	1957
Malaisie	7 mai	1958 S	31 août	1957
Mali	11 juin	1974 A	9 septembre	1974
Malte*	29 juillet	1968 S	21 septembre	1964
Maroc	25 septembre	1957 A	24 décembre	1957
Maurice	18 juillet	1969 S	12 mars	1968
Mexique	13 juin	1957	11 septembre	1957
Monténégro	23 octobre	2006 S	3 juin	2006
Népal	21 septembre	1960 A	20 décembre	1960
Nigéria	26 juin	1961 S	1 <sup>er</sup> octobre	1960
Norvège	10 octobre	1961 A	8 janvier	1962
Nouvelle-Zélande	17 août	1962 A	15 novembre	1962
Iles Cook	21 mai	1963 A	19 août	1963
Nioué	21 mai	1963 A	19 août	1963
Ouganda*	15 avril	1965 A	14 juillet	1965
Pays-Bas	7 mars	1958	5 juin	1958
Aruba	7 mars	1958 A	5 juin	1958
Curaçao	7 mars	1958 A	5 juin	1958
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	7 mars	1958 A	5 juin	1958
Sint Maarten	7 mars	1958 A	5 juin	1958
Pérou	16 janvier	1959 A	16 avril	1959
Philippines	19 février	1960	9 mai	1960
Pologne	16 mars	1960 A	14 juin	1960
Portugal*	18 septembre	1958 A	17 décembre	1958
Territoires portugais d'outre-mer	18 septembre	1958 A	17 décembre	1958
République centrafricaine	15 octobre	1962 A	13 janvier	1963
République tchèque*	2 juin	1993 S	1 <sup>er</sup> janvier	1993
Roumanie*	26 janvier	1961 A	26 avril	1961
Royaume-Uni	27 février	1956	28 juin	1956
Anguilla	9 janvier	1961 A	9 avril	1961
Gibraltar	14 janvier	1958 A	14 avril	1958
Iles Vierges britanniques	14 janvier	1958 A	14 avril	1958
Montserrat	14 janvier	1958 A	14 avril	1958
Sainte-Hélène	14 janvier	1958 A	14 avril	1958
Russie	17 août	1959 A	15 novembre	1959
Rwanda	1 <sup>er</sup> décembre	1964 S	1 <sup>er</sup> juillet	1962
Salomon, Iles	3 septembre	1981 S	7 juillet	1978
Sénégal	19 avril	1972 A	18 juillet	1972
Serbie	12 mars	2001 S	27 avril	1992
Sierra Leone	13 mars	1962 S	27 avril	1961

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Singapour	22 novembre	1966 S	9 août	1965
Slovaquie*	28 mai	1993 S	1 <sup>er</sup> janvier	1993
Suède	11 juin	1957	9 septembre	1957
Suisse	23 mai	1956	21 août	1956
Syrie	26 mars	1959 A	24 juin	1959
Tanzanie*	22 juin	1964 A	20 septembre	1964
Tonga	11 novembre	1977 S	4 juin	1970
Trinité-et-Tobago	11 avril	1966 S	31 août	1962
Tunisie*	20 juin	1974 A	18 septembre	1974
Turquie	26 avril	1983 A	25 juillet	1983

\* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <http://untreaty.un.org/> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

